

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Hôtel de ville, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. PERRIN, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, Mme DUMITRU, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. DUHEM donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LE BRAS donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à M. HUMBERT, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme MAILLARD, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. CHANDELIER donne pouvoir à M. MANAC'H

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON, Mme OKPANKU

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Alain PERRIN pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Alain PERRIN est désigné membre masculin secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

### 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 juin 2023

*Madame KEPEKLIAN : Il y a des petites coquilles et notamment page 14 où on parle du triangle, en fait je voulais parler du Trianon. Je les transmettrai directement, voilà, mais il n'y a pas d'opposition. »*

*Madame le Maire : « Entendu, les corrections seront effectuées. »*

Le Conseil municipal, approuve à l'**unanimité**, le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.

### 2 – Décisions

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2023-001 du 3 février 2023, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décisions n°2023–DEC-052 : Signature d'un contrat de service, de maintenance avec la société Logitud Solutions sise parc des Colines, 53 rue Victor Schoelcher à Mulhouse pour les prologiciels : Siècle, Avenir, Eternité, Eternité-carto+. Le tarif applicable est un forfait de 1505.42 euros HT.

Décision n°2023–DEC-053 : Signature d'un contrat avec la poste, sise CS 10013 35, 95192 Noisy le Grand Cedex pour l'achat du listing des nouveaux arrivants. Le montant de la prestation est de 120 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-054 : Signature avec la société PA PROD sise 17 rue du collège d'Annecy, 84 00 Avignon d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Sherlock Holmes et le mystère de la vallée de Boscombe » du 23 septembre 2023. Le montant de la représentation est 5 515 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-055 : Signature avec la société Scenex Plurielles, sise 43 rue Olympe de Gouges, 31270 Cugnaux d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « une vie sur mesure » du 18 novembre 2023. Le montant de la représentation est de 3 359, 12 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-056 : Signature d'un contrat de cession avec l'association productions anecdotiques, sise 100 rue Jeanne Hornet, 93170 Bagnolet pour une prestation de conte « chante grenouille » le samedi 2 septembre 2023. Le montant de la prestation est de 474,75 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-057 : Signature du contrat de tir du feu d'artifice dans le cadre de l'organisation du 13 juillet 2023 avec la société Eurodrop, sise 37 avenue des Chalets, 94600 Choisy-le-Roi. Le montant de la prestation est de 5 000 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-058 : Signature d'un bulletin de renouvellement d'adhésion avec l'association cible95, sise Centre Culturel Lionel Terray, 12 rue Pasteur, 95350 Saint-Brice-Sous-Forêt pour l'exercice 2023. Le montant annuel de l'adhésion est de 100 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-059 : Désignation des membres du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du centre de loisirs de Beauchamp. Les membres sont désignés comme suit :

- Les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) de la commune de Beauchamp,
- Madame Charlotte LUTHRINGER, Directrice adjointe du CAUE 95, architecte conseillère,
- Monsieur Bruno TESSIER, Architecte TESSIER-PONCELET Architectes,
- Monsieur Thibault LAGARDERE, Architecte, Thibault Lagardère Architecture,
- Madame Zofia STANISLAWSKA, Architecte D.P.L.G.
- Monsieur Hervé DRZEWINSKI, Inspecteur de l'Education Nationale, Circonscription de Taverny,
- Madame Anne-Aurélien TAISNE, Directrice Education, Jeunesse et Sports de la commune de Beauchamp.

Décision n°2023–DEC-060 : Signature du marché 22MA03 location annuelle et maintenance préventive et curative d'une balayeuse neuve compact de voirie de 4 à 5M3, pour la ville de Beauchamp avec la société SAML, sise 9-11 rue Gustave Eiffel, 91351 Grigny Cedex. Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois avec 3 reconductions. Le montant forfaitaire annuel est fixé à 48 420 euros HT, soit 193 680 euros HT pour la durée totale du marché.

Décisions n°2023–DEC-061 : Demande de subvention auprès du conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'aide au projet de réhabilitation du chemin de la butte de la bergère ayant un cout total de 667 853, 37 euros HT. Le montant sollicité est 75 000 euros pour une intervention du conseil départemental plafonné à 11% des dépenses.

Décision n°2023–DEC-062 : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Prélude en bleu majeur » du 17 décembre 2023 avec la société Compagnie Choc Trio, sise 2 rue Moselle, 86 600 Lusignan. Le montant de la représentation est de 2 954 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-063 : Signature d'un contrat de cession de droit pour la représentation du spectacle « deux secondes » du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la compagnie petit monsieur avec JOSEPH K , association loi 1901, sise 23 rue de la Morinerie, 37700 Saint Pierre des Corps. Le montant de la représentation est de 2004, 50 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-064 : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation des spectacles « Chapeau Perrault » et « Le petit jardinier » du 6, 7 et 9 novembre 2023 avec la compagnie Théâtre en Stock, sise Maison de Quartier des Linances, Place des Linandes Beiges, 95000 Cergy. Le montant pour les représentations est de 6 400 euros TTC, soit 4 000 euros TTC pour « Chapeau Perrault » et 2 400 euros TTC pour « Le petit jardinier ».

Décision n°2023–DEC-065 : Non attribuée.

Décision n°2023–DEC-066 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise au titre de l'aide au projet de restructuration de l'école Paul Bert, aménagement de deux classes et création d'une classe et d'une salle périscolaire. La subvention sollicitée est de 114 392, 35 euros.

Décision n°2023–DEC-067 : Signature d'une nouvelle convention d'occupation précaire et temporaire pour un logement d'urgence sis 51 avenue de l'égalité à Beauchamp au 1<sup>er</sup> étage. Cette occupation moyenne une redevance mensuelle d'un montant de 250 euros et d'un montant mensuel des charges de 100 euros soit un total mensuel de 350 euros.

Décision n°2023–DEC-068 : Signature d'un contrat de service, d'hébergement avec la société Opéris, sise 130 avenue Claude Antoine PECCOT, 44 700 ORVAULT, pour le prologiciel : Oxalis. Le tarif applicable est un forfait annuel de 1 440 euros HT.

Décision n°2023–DEC-069 : Signature avec la société GENETIN SAS, sise 12 Avenue Eugène Freyssinet, 95740 Frepillon, d'un marché à procédure adaptée pour la restructuration de l'école Paul Bert à Beauchamp. Le montant de la prestation est 529 487, 24 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-070 : Signature avec la société Les Petits Chaperons Rouges LPCR Collectivités Publiques SAS, sise 7 rue Touzet Gaillard, 93400 Saint-Ouen, du marché 23MA06 pour la réservation de berceaux en structure d'accueil collectif sur la commune de Beauchamp. Le montant annuel est fixé à 8 070 euros HT pour une réservation de 10 berceaux, soit 242 100 euros HT pour la durée totale du marché qui est de 36 mois.

Décision n°2023–DEC-071 : Non attribuée.

Décision n°2023–DEC-072 : Signature de l'avenant N1 du marché M21AO02 d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville de Beauchamp avec la société Engie Energie Services, sise Tour T1, 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris la Défense.

L'objet de l'avenant est :

- La valorisation des CEE
- Le financement au titre du P3 des travaux obligatoires des aérothermes du site du COSEC
- La révision des NB du site du COSEC suite à la modification des travaux et de l'Hôtel de Ville suite aux travaux d'isolation
- Intégration de l'Hôtel de Ville et de l'école des Marronniers dans le contrat P1
- La suppression des deux logements de l'Hôtel de Ville du contrat P1

L'avenant intègre une augmentation de la redevance P3 de 28 672, 60 € HT, soit une augmentation de 25, 01% du montant initial P3 étant fixé à 143 332, 80 € HT.

Décision n°2023–DEC-073A : Signature de l'avenant N2 du marché M21AO02 d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville de Beauchamp avec la société Engie Energie Services, sise Tour T1, 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris la Défense.

L'objet de l'avenant est le passage de l'indexation B1 au PEG et intégration de la formule de révision du P1 PEG à compter du 1er juillet 2023. L'avenant indique une augmentation de 41 059,54 € du montant initial de 287 382,41 €, soit une augmentation de 14,29 %.

Décision n°2023–DEC-074 : Signature d'un contrat de cession avec l'association « à vos jeux ! », sis 64 rue du château, 95320 Saint Leu La Foret, pour trois animations « à la croisée des jeux », les samedis 30 septembre 2023, 27 janvier et 8 juin 2024. Les prestations auront lieu pour un montant de 313, 50 euros TTC.

Décision n°2023–DEC-075 : Signature d'une convention tripartite de formation professionnelle avec l'établissement CY Cergy Paris Université, sis 33 boulevard du port, 95011 Cergy pour une formation intitulée « DU pratique des finances publiques locales 2023-2024 » à destination d'un agent du service Education, Jeunesse et Sports. Le montant de la prestation est de 3 700 euros HT (exonération de TVA).

Du 28 septembre 2023

Décision n°2023–DEC-076 : Signature d'un contrat pour la livraison des bouteilles de propane au Centre Technique Municipal (CTM) avec la société Antargaz, sise Immeuble Reflex les Renardières, 4 Place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE. Le contrat prévoit une quantité maximum de 200 bouteilles à l'année sur commande et le montant unitaire de la bouteille de propane est de 25,71 euros HT. Le contrat est conclu pour une période de 2 ans.

Décision n°2023–DEC-077 : Signature d'un contrat de cession pour les trois prestations Ludo-Scientifiques intitulées « Les Ateliers des Savants Fous » le samedi 14 octobre 2023, le mercredi 7 février 2024 et le samedi 4 mai 2024, avec la société Les Petits Geeks, sise 21 place des mugets, 92000 Nanterre. Les prestations auront lieu pour un montant de 940 euros TTC.

Madame KEPEKLIAN : « Sur deux décisions, celles qui concernent les avenants au marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux, les décisions 72 et 73A, est-ce que vous pouvez nous en dire plus, sur ce marché et il s'agit d'avenants importants, notamment, j'ai quelques questions précises, par exemple l'intégration de l'Hôtel de ville et de l'école des Marronniers dans le contrat P1, je suis un peu surprise, ils étaient où ces contrats ? Avant, ils étaient bien dans le contrat P1 aussi ? »

Madame le Maire : « Cela concernait la modification des chaudières qui étaient auparavant au fioul et désormais elles sont au gaz... »

Monsieur SEIGNE : « Lors de la mise en place de ce contrat, les travaux de l'Hôtel de ville n'étaient pas achevés. Il était convenu qu'ils reprennent après la fin des travaux, donc c'est effectivement l'objet de l'avenant. Puis effectivement, il y a des choses qui ont été revues vis à vis de l'intégration des logements qui n'ont plus d'occupation et donc aucun d'entretien. Effectivement ce sont des éléments qui permettent de remettre à jour le contrat. »

Madame KEPEKLIAN : « Concernant la décision 73A, puisque l'on parle d'augmentation et d'une formule de révision, j'ai le souvenir que le titulaire du contrat s'était engagé pour une baisse de consommation de l'ordre de 28%. A-t-il atteint ses objectifs sur la première année ? Sachant que là on a quand même une augmentation sur le prix ? Est-ce qu'on a pu avoir un bilan des consommations ? Est-ce que le titulaire a respecté ses engagements ? »

Monsieur SEIGNE : « Normalement on a un suivi avec une assistance qui nous fait le point de toutes les factures et tous les documents que fournit Engie. Donc le suivi est bon. Nous avons également fait un point fin printemps il me semble. »

Monsieur GARROUTY, le Directeur Général des Services : « Il me semble, de mémoire, qu'il n'avait pas atteint encore les 28% au printemps, mais on était assez proche. Là on attend effectivement le bilan de la chauffe passée puisque l'on avait conduit un certain nombre d'actions en termes de sobriété. »

Madame KEPEKLIAN : « Merci parce qu'on sait bien que l'énergie est un point dur de notre budget. »

Monsieur SEIGNE : « Effectivement, l'objet de l'avenant est plutôt sur le coût de l'énergie et non sur la consommation. »

### 3 – Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,  
Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,  
Vu les délibérations du conseil municipal DEL n°2022-027 en date du 14 avril 2022, DEL n°2022-046 en date du 30 juin 2022, DEL n°2022-075 en date du 29 septembre 2022, DEL n°2022-101 en date du 8 décembre 2022, DEL n°2023-002 en date du 2 février 2023, DEL n°2023-015 en date du 13 avril 2023 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,  
Vu la délibération DEL n°2023-028 en date du 29 juin 2023 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'avère nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

- Au vu des difficultés à recruter un travailleur social et de certaines candidatures, il convient d'ouvrir ce poste aux grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe et de 1ère classe,

Il s'avère nécessaire de créer un poste d'agent d'animation des maternels à TNC 32h30, sur le grade d'adjoint d'animation, au tableau des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2023/2024, du 1er octobre 2023 au 31 août 2024.

La rémunération de ces postes sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- la grille indiciaire du grade de recrutement,
- les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise :**

- la modification du tableau des emplois permanents et non permanents ci-dessus énoncée,
- la fixation du niveau de recrutement ci-dessus énoncée,
- Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires dans les conditions des articles L332-14 et L332-8 2° du code général de la fonction publique,
- la fixation de leur rémunération par Madame le Maire en prenant en compte des éléments ci-dessus exposés,
- Madame le Maire de signer les contrats correspondants,
- l'inscription au budget des crédits correspondants

**4 – Affectation définitive du résultat 2022 de la commune**

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les délibérations 2023-004 du 2 février 2023 et 2023-032 du 29 juin 2023,

Dans le cadre de la délibération 2023-004 du 2 février 2023, le conseil municipal a procédé à une reprise anticipée du résultat 2022. Suite à la délibération 2023-032 du 29 juin 2023 approuvant le compte financier unique 2022, il convient de procéder à l'affectation définitive du résultat 2022.

Conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à l'affectation définitive suivante du résultat 2022 :

<b>Section d'investissement</b>		
<b><u>Projet de compte administratif</u></b>		
A	Dépenses	5 466 169,59
B	Recettes	4 463 954,63
<b>C=B-A</b>	<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>-1 002 214,96</b>
<b><u>Restes à réaliser</u></b>		

D	Dépenses	1 385 802,77
E	Recettes	7 564,98
<b>F=E-D</b>	<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>-1 378 237,79</b>
	<b>Equilibre de la section d'investissement</b>	<b>-2 380 452,75</b>
<b>Section de fonctionnement</b>		
<b>Projet de compte administratif</b>		
H	Dépenses	14 777 883,08
I	Recettes	27 453 071,58
<b>J=I-H</b>	<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>12 675 188,50</b>
<b>Restes à réaliser</b>		
D	Dépenses	64 728,83
E	Recettes	0,00
<b>F=E-D</b>	<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>-64 728,83</b>
<b>Affectation provisoire du résultat</b>		
G	Affectation en recette d'investissement au compte 1068	<b>2 380 452,75</b>
J-G	Affectation du solde en recette de fonctionnement au compte 002	<b>10 294 735,75</b>

Il convient d'observer que cette affectation définitive est totalement identique à l'affectation provisoire réalisée dans le cadre de la délibération 2023- 004 du 2 février 2023 et ne justifie donc pas une modification du budget.



Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise :**

L'affectation au compte 1068, pour la couverture du résultat d'investissement de - 1 002 214.96 € et du solde des restes à réaliser de -1 378 237.79 €, de la somme de 2 380 452.75 €,

Le report au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes, du solde du résultat de fonctionnement pour 10 294 735.75 €

**5 – Actualisation des provisions pour créances douteuses**

Vu l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2021-091 du 9 décembre 2021,

L'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales détermine les conditions de mise en œuvre des provisions et précise notamment que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La méthode retenue par la collectivité prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, les taux forfaitaires de dépréciation retenus dans le cadre de la délibération n° 2021-091 du 9 décembre 2021 sont les suivants :

Exercices	Taux de dépréciation
N	0%
n-1	10%
n-2	25%
n-3	50%

Du 28 septembre 2023

antérieurs	100%
------------	------

Cette méthode permet d'établir par rapport à l'état des créances au 1<sup>o</sup> juin 2023, l'actualisation suivante des provisions :

Exercices	Somme de Reste à recouvrer	Provisions constituées au 31/12/22	Dépréciation créances		Provisions à	
			Taux	Montant	Constituer	Reprendre
antérieurs	0,00	2 754,91			0,00	2 754,91
2015	171,54	171,54	100%	171,54	0,00	0,00
2016	304,72	305,79	100%	304,72	0,00	1,07
2017	6 980,33	7 406,38	100%	6 980,33	0,00	426,05
2018	15 682,37	24 933,79	100%	15 682,37	0,00	9 251,42
2019	378,21	1 011,82	100%	378,21	0,00	633,61
2020	7 643,45	3 392,80	50%	3 821,73	428,92	0,00
2021	21 057,28	3 366,81	25%	5 264,32	1 897,51	0,00
2022	30 911,60	0,00	10%	3 091,16	3 091,16	0,00
2023	54 024,75		0%	0,00	0,00	0,00
<b>Total général</b>	<b>137 154,25</b>	<b>43 343,84</b>		<b>35 694,38</b>	<b>5 417,59</b>	<b>13 067,06</b>

L'impact financier est le suivant :

Provisions complémentaires 5 417.59 €,

Provisions reprises 13 067.06 €.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise :**

La constitution d'une provision complémentaire pour créances douteuses d'un montant de 5 417.59 € imputée au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,

La reprise sur provisions constituées pour 13 067.06 € imputée au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

## 6 – Reprise sur provision pour risque de perte de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction M14.

Considérant la provision pour risque de perte de taxe foncière résultant du programme de réhabilitation de la zone d'activité VECTURA constituée par les délibérations n°2018-088 du 27 septembre 2018 et n°2019-018 du 4 avril 2019 à hauteur de 847 000€, ainsi que des reprises effectuées en 2020, 2021 et 2022 pour respectivement 90 000€, 231 000 € et 231 000€,

Considérant le solde de qui en résulte de 295 000€,

Considérant enfin, le retour à l'imposition du bâtiment A en 2024, il est proposé de reprendre intégralement le solde de la provision d'un montant de 295 000€.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise**, la reprise de provision de 295 000 € au titre de l'exercice 2023 concernant le risque de perte de TFPB sur le périmètre du projet VECTURA.

## 7 – Actualisation des créances pour contentieux - Reprise et constitution

Vu les articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code général des collectivités,  
Vu les délibérations 2018-087 du 27 septembre 2018, n°2019-077 du 26 septembre 2019, n°2021-007 du 28 janvier 2021.

Dans le cadre de l'application du 29° de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas prévus par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter.

A ce titre, une provision a été constituée par différentes délibérations.

Suite à l'évolution du contentieux concernant la commune, il est proposé de procéder aux ajustements suivants :

N° DOSSIER	NATURE	FONDEMENT	PROVISION CONSTITUEE	A CONSTITUER	A REPRENDRE
2006926	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative	4 000,00		4 000
2006613	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative	2 500,00		2 500
2012416	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative	7 000,00		4 000
	Urbanisme				
2116298		art 761-1 code de la justice administrative	3 000,00		
2304282	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative		5 000	
	RH	Transaction		30 000	
2212903	Urbanisme	art 761-1 code de la justice administrative		3 000	
			<b>TOTAL</b>	<b>38 000,00</b>	<b>10 500,00</b>

Il est proposé de procéder à une reprise de 10 500€ et de constituer une nouvelle provision de 38 000€ au titre des nouveaux dossiers dans le cadre des provisions semi-budgétaires.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise :**

- La constitution d'une provision semi-budgétaire pour contentieux de 38 000 € au titre des nouveaux contentieux exposés ci-dessus,
- La reprise de provision pour 10 500 € concernant les contentieux éteints.

**8 – Décision modificative n°1 au budget communal 2023**

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57.

La présente décision modificative du budget communal a principalement pour objet la prise en compte de différents ajustements.

L'équilibre est le suivant :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>332 136,00</b>
011 - Charges à caractère général	81 790,00
012 - Charges de personnel	55 005,00
014 - Atténuations de produits	53 183,00
65 - Autres charges de gestion	72 740,00
66 - Intérêts de la dette	26 000,00
68 - Provisions	43 418,00
<b>RECETTES</b>	<b>332 136,00</b>
70 - Produit des services	69 417,00
73 - Impôts et taxes	107 400,00
731 - Imposition directe	2 940,00
74 - Dotations	128 812,00
78 - Provisions	23 567,00
<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>74 695,00</b>
041 - Opération patrimoniales	60 000,00
16 - Emprunts et dette	800,00
21 - Immobilisations corporelles	13 895,00
<b>RECETTES</b>	<b>74 695,00</b>
024 - Cessions	14 695,00
041 - Opération patrimoniales	60 000,00

Les principaux ajustements sont les suivants :

Chapitre 011 - Réintégration de la participation CAF dans le prix des berceaux « Chabulon » pour 49 000€.

Chapitre 012 - Complément prime inflation 55 005.00€

Chapitre 014 - Dégrèvement fiscalité 33 659.00€, FSRIF et pénalité SRU 19 524€

Chapitre 65 - Frais d'hébergement informatique 34 406.72, Subvention au CCAS 32 000€

Chapitre 70 - Produit des services périscolaires et cantine 69 417.00€

Chapitre 70 - Taxes foncières et rôles supplémentaires 107 400€

Chapitre 74 - CAF augmentation du taux de prestation 88 900€ et dotations (DGF, DSR, FCTVA) 39 912.00€

Chapitre 041 - Opérations patrimoniales intégration de la valeur vénale du bois Barrachin

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** la décision modificative n°1 du budget de la commune pour un total de 332 136.00 € en section de fonctionnement et de 74 695.00€ en section.

#### **9 – Subvention complémentaire 2023 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal dans le cadre de la délibération n°2023-008 du 2 février 2023 a décidé de l'attribution d'une subvention de 493 048.80 € au bénéficiaire du CCAS de Beauchamp.

Il est proposé de procéder à un complément de subvention d'un montant de 32 000.00€ au bénéfice du CCAS pour lui permettre de financer la réhabilitation électrique de logements sur le foyer Eugène Robin et compléter le financement de l'opération « Un été ensemble ».

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** l'attribution d'une subvention complémentaire de 32 000.00 € au CCAS, au titre de l'exercice 2023.

#### **10 – Convention de mise à disposition d'un service d'archivage électronique**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D/2022/130 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 26 septembre 2022 adoptant le schéma de mutualisation 2022-2026 de la CA Val Parisis.

Lors de son conseil communautaire du 26 septembre 2022, la CA Val Parisis a adopté son schéma de mutualisation pour les années 2022-2026.

Parmi les projets retenus lors de la conférence des Maires du 14 décembre 2021 y a été inscrit comme prioritaire l'archivage papier et électronique.

Du 28 septembre 2023

Dans un courrier du 5 octobre 2022, le Président de la CA Val Parisis informait Mme le Maire qu'en égard aux ressources en ingénierie qu'il nécessite, il apparaissait pertinent d'étudier en premier lieu la mise en place d'un Service d'Archivage Electronique (SAE) mutualisé.

Il indiquait que de premières études menées avec des communes membres volontaires, parmi lesquelles Beauchamp, avaient permis de dégager plusieurs scénarios qui ont été présentés aux communes le 12 juillet 2022.

Par lettre du 17 octobre 2022, Mme le Maire a confirmé le souhait de Beauchamp de participer.

Un projet de convention a donc été transmis le 11 avril 2023 qui propose, avant de fixer précisément les modalités informatiques et archivistiques de cette mutualisation, la mise à disposition d'un archiviste qualifié capable de piloter la mise en œuvre de ce projet en concertation étroite avec les communes partenaires.

Dans un courrier du 26 avril 2023, Mme le Maire a confirmé son accord sur les termes de cette convention.

La convention de mise à disposition d'un service d'archivage électronique qui est proposée aux communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny porte sur l'acquisition et le déploiement d'un système d'archivage électronique ainsi que des moyens humains permettant son exploitation.

Elle prévoit le recrutement d'un agent archiviste de catégorie A et le déploiement des moyens techniques comprenant la licence de l'outil informatique et l'infrastructure nécessaire à son exploitation, ainsi que ses locaux d'hébergement assurés par la CAVP.

L'agent archiviste aura pour mission :

- de piloter la démarche de projet visant à la mise en place d'un SAE opérationnel ;
- d'administrer le SAE une fois celui-ci opérationnel

Le cadre de référence décrivant le fonctionnement général du SAE sera fixé ultérieurement au moyen d'un avenant annexé à la présente convention et dénommé « Politique d'archivage », et ce avant la mise en œuvre opérationnelle de l'outil.

La convention confirme la répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement entre CAVP et communes indiquée ci-dessous. En 2023, la part de Beauchamp s'élève à 3,14%.

La présente convention est conclue pour une durée ferme à compter de l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2028.

Le coût total du service a été évalué à 1 330 000 € HT sur dix ans, la moitié pris en charge par la CA Val Parisis, l'autre moitié par les communes souhaitant participer au prorata de leur nombre d'habitants. Le reste à charge pour Beauchamp s'élèverait à 2 050 € HT annuels, la CAVP s'engageant à prendre en charge la part des communes qui ne souhaiteraient pas participer à la mutualisation.

Monsieur CARREL : « Dans l'impact financier de ce point, la dernière phrase m'interpelle, la CAVP s'engage à prendre en charge la part des communes qui ne souhaiteraient pas participer à la mutualisation, cela signifie que s'il y a des villes qui ne veulent pas participer, elles n'auront pas de service d'archivage ? ou bien il suffit de refuser de participer pour que ce soit la CAVP qui prenne en charge ? »

Monsieur SEIGNE : « Il y a un investissement qui est fait par la CAVP et si des communes rejoignent en cours de route le dispositif, il y aura une part qui leur sera dédiée. Ainsi, l'agglomération prend en charge une partie et les villes qui s'allieront au service inséreront une autre répartition des coûts. Quand on dit « prendre en charge », il s'agit du service global vis-à-vis des communes présentes car il faut qu'ils puissent assurer ce service. »

Monsieur CARREL : « C'est indépendant ? »

Madame Le Maire : « Il n'y a pas d'obligation en la matière maintenant s'ils le font, ils le font de leur propre initiative. Il n'y a pas de difficulté, certaines grandes villes ont leur propre service d'archivage. »

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition par la CA Val Parisis d'un service d'archivage électronique mutualisé.

## **11 – Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'anciens délaissés routiers issus du lotissement « La Folie » sis 78 et 80 avenue Claude Sommer d'une superficie de 240 m<sup>2</sup>**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2131-2, L2241-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'Article L2141-3.

Le développement historique de la commune de Beauchamp s'est opéré sous forme de lotissements de villégiature au cours des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècle, parmi les plus connus, le lotissement dit « La Folie ».



Au sein de ce vieux lotissement, subsistent à ce jour deux délaissés routiers aux 78 et 80 de l'avenue Claude Sommer d'une superficie de 240 m<sup>2</sup>, et qui étaient réservés à des espaces communs jardinés. Ils relèvent donc du régime de la domanialité publique.

Ces délaissés sont situés devant deux maisons, comprennent les allées de desserte des garages, les regards d'assainissement privatifs et ont toujours été entretenus par les propriétaires des habitations.

Aussi, ces emprises constitutives du domaine public, sont à ce jour, matériellement désaffectées et ont cessé d'être affectées à l'usage direct du public.

Une première campagne de régularisation a été engagée en 2001 par la Municipalité. Dans ce cadre, ces emprises avaient fait l'objet d'une attribution de numéros de parcelles par document d'arpentage, cadastrées AC n° 496 et AC 497 d'une superficie respective de 120 m<sup>2</sup>, en vue d'une cession aux propriétaires riverains.

L'un des propriétaires riverains s'étant manifesté pour finaliser l'acte de cession, il convient de constater la désaffectation matérielle des deux emprises et d'en prononcer leur déclassement préalablement à la mise en vente.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise :**

**Le constat de** la désaffectation matérielle des deux emprises nouvellement numérotées section AC n° 496 et n°497 d'une superficie respective de 120 m<sup>2</sup>, soit un total de 240 m<sup>2</sup>, sises 78 et 80 avenue Claude Sommer, qui relevaient du domaine public communal,

**La prononciation du** déclassement du domaine public communal de ces deux emprises, qui relèveront désormais du domaine privé communal.

**12 – Changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme – modification des conditions de l'autorisation préalable**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L631-7 à L631-9 et L.651-2. Vu le code du tourisme, notamment ses articles L324-1 à L324-2-1 à D324-1 à D324-1-2,  
Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,  
Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,  
Vu le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R.\* 366-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,  
Vu la délibération n°2019-110 du 19 décembre 2019 relative à l'institution de la procédure de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en zone tendue,  
Vu la délibération n°2019-111 du 19 décembre 2019 relative à l'institution de la procédure d'enregistrement de la location d'un meuble de tourisme pour les communes en zone tendue.

Un meublé touristique est un local destiné à être mis en location de manière répétée pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Les communes ont la possibilité de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en meublés de tourisme à une autorisation préalable au titre de l'article L631-9 du code de la construction et de l'habitation. Au sens du code précité, constitue un changement d'usage une modification de l'affectation d'un local destiné à l'habitation pour y exercer une activité autre que de l'habitation.

Le territoire communal fait face au développement de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile, principalement liée au nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes numériques de location touristiques saisonnières.

Afin de préserver la fonction résidentielle dans la commune et ne pas aggraver la pénurie en offre de logements il a été institué en 2019 les procédures d'autorisation préalable du changement d'usage des locaux et d'enregistrement des locations de meublés de tourisme (cette dernière conformément à l'article D324-1-1 du Code du tourisme).

Considérant que la commune de Beauchamp est située en zone tendue conformément au décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013, relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code général des impôts,

Considérant que le développement de meublés de tourisme concourt à l'accroissement des tensions du marché de l'immobilier et du logement, et notamment du marché locatif privé sur ses différents segments et typologies,

Considérant que la concurrence de l'offre en location touristique participe à la contraction du parc locatif,

Considérant que, pour ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme,

Considérant enfin que la commune est destinataire de signalements de nuisances de voisinage causées par l'occupation répétée en location de courte durée de logement,

Du 28 septembre 2023

Considérant que dans ce cadre la commune souhaite réguler davantage les meublés de tourisme afin de préserver l'habitat permanent,

Il est proposé de modifier la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en meublés de tourisme, conformément aux dispositions suivantes :

Les changements d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme, énumérés ci-après sont autorisés d'office, sans qu'il soit utile d'en faire la demande pour :

- Les locations pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement constitue la résidence principale du loueur (L631-7-7A du CCH). La durée de location ne doit pas excéder 120 jours par an. Toutefois, la déclaration en mairie du meublé de tourisme reste obligatoire en application des articles L324-1-1 et D324-1-1 du code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour auprès de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;
- Les locations de chambre (s) pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement concerné constitue la résidence principale du loueur (L631-7-1 A du CCH). Dans ce cas, seules les formalités relatives à la taxe de séjour restent obligatoires.

Les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés touristiques, applicables aux situations n'entrant pas dans le champ d'application précédemment cité, sont les suivantes :

- L'autorisation peut être demandée soit à l'initiative d'une personne physique, soit à l'initiative d'une personne morale ;
- Le cas échéant, l'autorisation est subordonnée à l'accord préalable de la copropriété. Le pétitionnaire devra fournir l'extrait du règlement de copropriété attestant qu'il ne s'oppose pas au changement d'usage, ou à défaut une attestation en ce sens de la copropriété ;
- L'autorisation est limitée à un bien (maison ou appartement) par propriétaire personne physique ou morale ;
- L'autorisation est accordée pour une durée d'un an reconductible trois fois, sans dépasser la durée maximale de 4 ans ;
- Le logement concerné par une demande de changement d'usage (initiale ou de renouvellement) ne devra pas avoir fait l'objet d'un constat d'infraction par agent assermenté, l'occupation du logement ne devra pas avoir fait l'objet d'un trouble à l'ordre public constaté par les forces de l'ordre au cours des 18 derniers mois ;

Il est rappelé que le logement proposé à la location doit répondre aux normes de décence au sens du décret

n°2002-120 du 30 janvier 2002.

L'autorisation temporaire de changement d'usage est nominative, attachée à la personne et non au local, et est donc incessible.

A l'issue de la période de quatre ans, la prolongation sans limitation de durée de l'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en locations meublées de tourisme est soumise au principe de compensation qui sera à produire concomitamment à la demande. Cette compensation permet de maintenir la possibilité d'installer des meublés de tourisme tout en garantissant la qualité, et surtout quantité de logements disponibles pour la population permanente.

La compensation consiste, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur :

- En la transformation en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation pour la même surface au minimum que celle ayant fait l'objet de l'autorisation, sur le territoire communal ;

Ou

- En la création d'une habitation de même surface au minimum que celle ayant fait l'objet de l'autorisation, sur le territoire communal ;

Cette compensation peut avoir été réalisée dans les 3 années qui précèdent la demande de prolongation d'autorisation de changement d'usage. Il sera alors produit une attestation notariée ou le titre de propriété du demandeur. Il est à noter que l'achat de droits dits de « commercialité » auprès de propriétaires souhaitant affecter à un usage d'habitation des locaux destinés à un autre usage n'est pas autorisé.

Les présentes dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente délibération s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, soit une amende civile pouvant aller jusqu'à 50 000 € par logement et une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par m<sup>2</sup> jusqu'à régularisation.

Mme le Maire est autorisée à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente.

Madame KEPEKLIAN : « Depuis 2019, savons-nous s'il y a eu beaucoup de meublés de tourisme en location à Beauchamp ? »

Madame Le Maire : « Non, il n'y avait pas d'obligation déclarative et maintenant il y en a une, mais je ferai le point avec les services et la Communauté d'agglomération puisqu'elle perçoit la taxe de séjour. Ce qui a fait un peu précipiter les choses, c'est l'approche des Jeux Olympiques, nous souhaitons éviter les débordements sur la location des biens. »

Du 28 septembre 2023

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les modifications des conditions d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

**Autorise** Mme le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente.

### **13 – Signature de l'avenant Prestation de service Lieu d'accueil enfants parents (Laep) « Bonus territoire Ctg »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le « bonus territoire Ctg » est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versée aux communes qui soutiennent financièrement les Lieux d'accueil enfants parents (Laep) et qui sont signataires d'une Convention territoriale globale (Ctg)

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2026.

Toutes les clauses de la convention initiale restent inchangées.

Toute heure de fonctionnement développée dans le cadre d'une offre nouvelle (augmentation d'ouverture du Laep) sera financée selon le barème national publié par la Cnaf. En 2023, le montant forfaitaire est de 20,00 €/h de fonctionnement

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention avec la CAF Du Val d'Oise.

### **14 – Actualisation des règlements intérieur et des études de l'école municipale de musique**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les délibérations n°014-080 et n°017-048.

Par délibération n°014-080 et n°017-048, le conseil municipal a approuvé les règlements intérieurs et des études de l'école municipale de musique.

Au regard des différentes évolutions de fonctionnement (mise en place de la dématérialisation des inscriptions) et pédagogiques de l'établissement (évolution des contenus des études musicales, disparition du cursus voix, ajustement des modalités d'examens, etc.), il convient aujourd'hui de mettre à jour ces deux documents.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** les nouveaux règlements intérieur et des études de l'école municipale de musique de Beauchamp.

### **15 – Mise en place d'un nouveau règlement intérieur de la médiathèque Joseph Kessel**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Au regard des différentes évolutions de de la médiathèque Joseph Kessel et notamment de l'aménagement d'espaces numériques, il convient de mettre en place un nouveau règlement intérieur et d'y annexer une charte numérique afin de préciser les conditions d'utilisation des outils mis à disposition du public.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le nouveau règlement intérieur de la médiathèque Joseph Kessel.

### **16 – Signature d'une convention de prestation artistique avec le collectif Esors (Et Si On Ré-enchantait le Social) et attribution d'une subvention exceptionnelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Du 28 septembre 2023

Le collectif Esors (Et Si On Ré-enchantait le Social) est une association loi 1901 dont l'objectif est de créer un espace d'échange culturel et social visant à initier une démarche de création artistique collective et pluridisciplinaire.

A ce titre, la collectivité a confié à cette association un projet de création artistique sur le thème du bien vivre ensemble. A l'issue de deux années de travail, le collectif a créé un spectacle intitulé « Tous pour tous » qui sera présenté au public dans le cadre de la nouvelle saison culturelle 2023-2024, le dimanche 26 novembre 2023, à 16 heures, à la salle des fêtes.

Dans le cadre de ce partenariat, il est proposé de signer une convention de prestation artistique exposant les obligations et engagements des deux parties et de verser au collectif une subvention d'un montant de 500 euros afin de soutenir cette création artistique.

Monsieur CARREL : « Ils sont à Beauchamp ? »

Madame Le Maire : « Tout à fait, ce sont des beauchampois. »

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Autorise** Mme Le Maire à signer la Convention de prestation artistique avec le Collectif Esors,  
**Approuve** l'attribution d'une subvention de 500 euros au collectif Esors.

## **17 — Mise en place d'un règlement spécifique dédié à l'utilisation de la salle des fêtes municipale**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les délibérations n°2019-048.

Par délibération n°2019-048, le conseil municipal a approuvé le règlement d'utilisation des salles communales qui fixe les conditions générales d'occupation.

Compte-tenu des spécificités de la salle des fêtes, de Beauchamp, ERP (Etablissement Recevant du Public) de type L de 3e catégorie, il convient de mettre en place un règlement spécifique affecté à cet établissement.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Approuve** le nouveau règlement dédié à l'utilisation de la salle des fêtes.

### **18 – Présentation du rapport annuel d'activité de la société EGS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-3,  
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L3131-5.

Par délibération DEL n°2021-085 en date du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé le choix du délégataire EGS pour la gestion du marché forain d'approvisionnement et a autorisé Madame le Maire à signer le contrat d'affermage afférent.

Conformément aux dispositions juridiques en vigueur, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante (la ville de Beauchamp) un rapport lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est ainsi présenté le rapport d'activité 2022 de la société EGS.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Prend acte** du rapport annuel d'activité 2022 de la société EGS relatif au marché d'approvisionnement.

### **19 – Rapport annuel d'activité 2022 de la communauté d'agglomération VAL PARISIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-39.

Par délibération n°D\_2023\_075 en date du 26 juin, le conseil communautaire a pris acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération Val Paris pour l'année 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel d'activité doit être adressé par le Président du Conseil Communautaire au maire de chaque commune membre concernée.



En tant que commune membre de la communauté d'agglomération Val Parisis, la commune de Beauchamp a reçu le rapport annuel d'activité de l'année 2022.

Il est ainsi présenté le rapport annuel d'activité 2022 de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Prend acte** du rapport annuel d'activité 2022 de la communauté d'agglomération Val Parisis.

## 20 – Application de l'article 5 du règlement intérieur (Questions orales)

Question de Marie-Laure KEPEKLIAN : « Madame la maire, suite à l'adhésion de notre commune au dispositif « Voisins Vigilants » et à la création de groupes WhatsApp relatifs à la sécurité, nos concitoyens ont connaissance de certains vols et dégradations qui se produisent sur notre commune. S'en suit alors un sentiment que ceux-ci augmentent, d'autant plus depuis que l'éclairage public est éteint une partie de la nuit. Pouvez-vous, à l'appui des statistiques de la police, nous indiquer si cette augmentation est avérée et dans quelle mesure ? »

Réponse de Madame Françoise NORDMANN, Maire : « Madame la Conseillère, l'année n'étant pas terminée, nous ne possédons pas encore les données statistiques de la Police Nationale permettant de faire une comparaison avec les années précédentes.

Toutefois, en examinant les chiffres en notre possession qui couvrent la période allant de janvier à mai 2023, et en appliquant la règle de proportionnalité, nous pouvons vous indiquer les tendances suivantes concernant les différents types de faits :

En 2023, les vols avec violences, par effraction ou à la tire sont en baisse notable.

Les vols de véhicules sont en très légère augmentation.

Par ailleurs, nous constatons une hausse des vols à la roulotte et de vols d'accessoires sur les véhicules

Nous n'avons pas actuellement d'éléments de comparaison permettant d'imputer à l'extinction de l'éclairage public en cœur de nuit, mise en place le 1er juillet 2022, les augmentations constatées.

Je souligne que cette mesure s'est accompagnée par la poursuite du déploiement des caméras de vidéoprotection par la CA Val Parisis et le renforcement de ses effectifs de policiers et d'opérateurs. Le passage aux LED de l'éclairage public a été accéléré afin d'atteindre une couverture de 100% du territoire d'ici 2025. Les économies ainsi réalisées permettront de remettre en place un éclairage dont le niveau d'intensité lumineuse sera déterminé par chaque ville pour toute la durée de la nuit.

De notre côté, l'effectif de la Police municipale a été renforcé en 2023. Cela a permis d'étendre les créneaux d'intervention : elle est désormais opérationnelle 7 jours sur 7 et en situation de réaliser des patrouilles de nuit de manière plus régulière.

Du 28 septembre 2023

*C'est ainsi qu'elle a pu mener en compagnie de la Police Municipale Mutualisée des actions de contrôle et de surveillance, notamment sur les quartiers où nous avons constaté une hausse des délits.  
Enfin, J'ajoute que le dispositif Voisins Vigilants et solidaire porte ses fruits avec plus de 230 foyers inscrits (23 lors de son lancement). Ce dernier permet d'avoir une très bonne communication en temps réel entre les habitants et les services de police.  
Nous ne manquerons de vous tenir informée lorsque nous parviendrons les chiffres définitifs pour l'année 2023. »*

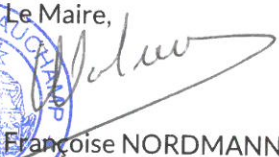
## 21 – Informations diverses

Madame le maire indique que le prochain conseil municipal aura lieu le 7 décembre 2023.

La séance est levée à 21h15.

Beauchamp, le 25 octobre 2023

Le secrétaire de séance,  
  
Alain PERRIN

Le Maire,  
  
Françoise NORDMANN